

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 19 juin 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1442

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être complétées par le 30 novembre 2019.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’étude d’impact sur l’environnement (daté du mois d’août 2016), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que le Directeur de la direction d’ÉIE, MEGL, détermine que ce n’est plus nécessaire.
 4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’opération ou l’entretien de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le Directeur de la direction des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
 5. Un *Agrément de construction* doit être obtenu du MEGL avant le début des travaux de construction et l’*Agrément d’exploitation* S-2966 devra ensuite être mis à jour afin d’incorporer les nouvelles infrastructures. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter la section de Délivrance de permis – Nord de la direction des Autorisations du MEGL au 506-453-7945.
 6. Des nouveaux puits de surveillance doivent être installés tel que décrit à la figure 9, datée du 25 mai 2017, qui fut incluse dans la soumission du 5 juin 2017 de MSC Consultants. Une fois installés, les coordonnées GPS et les rapports de forage des puits doivent être soumis au Directeur de la direction des ÉIE du MEGL.
 7. L’échantillonnage des puits de surveillance et le reportage des résultats doivent suivre les modalités incluses dans l’*Agrément d’exploitation* S-2966 mis à jour. De plus, les résultats de ces échantillonnages doivent aussi être soumis au bureau régional de Campbellton de l’unité des Services de protection de la santé du ministère de la Sécurité publique. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter le bureau régional au 506-789-2549.

8. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
9. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.